

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) said that the Committee should first debate whether article 1 should be transferred into the preamble. If that were done, there would be no need to debate the wording of article 1 at the current stage as its substance would be discussed later when the preamble came up for discussion. If the Committee wished to consider the substance of article 1, it should first decide whether or not it was to remain where it was.

Mr. CHANG (China) said that it would not be necessary to put that amendment to a vote because he could suggest another way of dealing with it. He wished to reserve the right to make that suggestion later.

Mr. COROMINAS (Argentina) objected to the ruling made by the Chairman, and said that the debate on article 1 should have been exhausted before that ruling was made. Speakers who wanted to discuss amendments should be allowed to do so.

In order to save time, he suggested that a working committee should be set up.

The CHAIRMAN said that the ruling had not been his decision but that of the Committee, as no objection had been raised at the time. The only matter before the Committee was the question whether article 1 was to be transferred to the preamble or whether it should remain where it was.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) said that in accordance with rule 109 of the rules of procedure, amendments should be circulated twenty-four hours before their consideration. That rule had not been observed recently and he asked that it should be observed in future.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished to make a proposal. He asked whether a document could be drawn up which would include a complete list of the amendments submitted, before the next meeting. It would then be much easier to consider the amendments.

The CHAIRMAN said that the USSR representative had anticipated a suggestion he had wished to make himself. Members would be supplied with a document containing all the amendments by the afternoon of the following day.

The meeting rose at 1.25 p.m.

NINETY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 8 October 1948, at 4.15 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

19. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 1 (continued)

The CHAIRMAN recalled that, at the preceding meeting, the Committee had decided to settle the question whether the substance of article 1 should remain in the position it then occupied in the declaration or whether it should be incorporated

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) déclare que la Commission devrait d'abord décider si l'article premier doit être transféré au préambule. Si on décide de le faire, il ne sera pas nécessaire d'examiner le libellé de l'article premier à l'heure actuelle, puisque le fond de cet article sera discuté ultérieurement lors de l'examen du préambule. Avant de considérer le fond de l'article premier, la Commission doit d'abord décider s'il doit être maintenu à la place où il se trouve.

M. CHANG (Chine) estime inutile de voter sur cet amendement, car il a une autre méthode à proposer. Il se réserve le droit de l'exposer plus tard.

M. COROMINAS (Argentine) s'élève contre la décision du Président et déclare que celui-ci n'aurait pas dû se prononcer avant que la discussion sur l'article premier ne soit terminée. Il faut donner aux orateurs la possibilité de discuter les amendements s'ils le désirent.

Il propose d'établir un comité de travail, pour gagner du temps.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas eu de décision présidentielle, mais décision de la Commission, puisqu'il n'y a pas eu d'objection au moment où la décision a été prise. La Commission a uniquement pour tâche de décider si l'article premier doit être transféré dans le préambule ou s'il doit être maintenu là où il est.

M. DEDIJER (Yougoslavie) rappelle que, conformément à l'article 109 du règlement intérieur, le texte des amendements doit être communiqué vingt-quatre heures avant leur examen. Cette règle a été négligée récemment et il demande qu'elle soit observée à l'avenir.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire faire une proposition. Il demande s'il serait possible de préparer, avant la prochaine séance, un document donnant une liste complète de tous les amendements proposés. Cela faciliterait beaucoup l'examen des amendements.

Le PRÉSIDENT déclare que le représentant de l'URSS a devancé une proposition qu'il voulait faire lui-même. Les membres de la Commission recevront une liste de tous les amendements présentés; ce document sera distribué le lendemain après-midi au plus tard.

La séance est levée à 13 h. 25.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 8 octobre 1948, à 16 h. 15.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

19. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE PREMIER (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé, au cours de la séance précédente, de trancher la question de savoir si le contenu de l'article premier doit rester à la place qu'il occupe actuellement dans la déclaration, ou bien s'il doit

in the preamble, as proposed by the delegations of Cuba (A/C.3/224) and Guatemala (A/C.3/228).

Mr. WATT (Australia) concurred in the opinion of the representative of France that article 1 should remain where it was. Moreover, a similar discussion could occur subsequently in connexion with each article. Such might also be the case in the Sixth Committee which was examining the draft convention on genocide.

In order to avoid a confused debate on the content as well as the arrangement of the articles, he proposed that a co-ordinating committee should be set up composed of a small number of members, including representatives who had taken part in the work of the Commission on Human Rights. It would deal solely with the final arrangement of the declaration.

For the time being the Third Committee should restrict itself to a study of the content of the various articles without concerning itself with their position in the final text.

Stressing the importance of the question, Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) agreed with the representative of France, whose arguments he considered most apposite. The statement of the principles in question would certainly carry greater weight if it constituted the first article of the declaration rather than if it formed part of the preamble.

He supported the Australian representative's suggestion but felt that the Cuban proposal should be put to the vote first.

The CHAIRMAN thought the Australian proposal a useful one, but reminded the Committee that it must first proceed with the consideration of the Cuban proposal (A/C.3/224).

Mr. CHANG (China), speaking on a point of order, proposed a vote on the establishment of a co-ordinating committee before continuation of the discussion of article 1.

The CHAIRMAN interpreted the proposal of the representative of China as a motion for closure of the debate on article 1.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) opposed the motion of closure because he thought the Committee should respect the decision it had already made to settle first of all the position of article 1.

While sympathizing with the Australian proposal, Mr. CASSIN (France) was likewise opposed to the motion for closure of the debate. The Commission should not fail to profit from the discussions on the position of article 1 in the declaration.

Mr. CHANG (China) withdrew his motion for closure of the debate.

Speaking on a point of order, Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) also proposed postponement of the discussion on the position of article 1. He felt that, to avoid a confused discussion, it was urgent first to settle the procedural question in the manner indicated by the Australian representative.

être incorporé au préambule, ainsi que l'ont proposé les délégations de Cuba (A/C.3/224) et du Guatemala (A/C.3/228).

M. WATT (Australie) pense, comme le représentant de la France, qu'il faut laisser l'article premier à sa place actuelle. Cependant, une discussion du même genre peut se répéter ultérieurement à propos de tout article et tel pourrait être le cas également à la Sixième Commission, qui est en train d'examiner le projet de convention sur le génocide.

Afin d'éviter un débat confus, portant tantôt sur le fond des articles, tantôt sur leur place dans la déclaration, le représentant de l'Australie suggère d'établir un comité de coordination composé d'un nombre restreint de membres, et notamment des représentants qui ont participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Ce comité serait chargé uniquement de l'agencement final de la déclaration.

La Troisième Commission devrait, pour le moment, se borner à étudier le contenu des divers articles, sans se préoccuper de leur place dans le texte définitif.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie), soulignant l'importance de la question, se rallie à l'opinion du représentant de la France, dont les arguments lui ont paru extrêmement pertinents. L'énoncé des principes en question aura certainement plus de force s'il constitue le premier article de la déclaration que s'il figure au préambule.

Le représentant de la Bolivie appuie la suggestion du représentant de l'Australie, mais pense qu'il faut d'abord mettre aux voix la proposition de la délégation de Cuba.

Le PRÉSIDENT reconnaît l'utilité de la proposition de l'Australie, mais rappelle que la Commission doit d'abord poursuivre l'examen de la proposition de Cuba (A/C.3/224).

M. CHANG (Chine), soulevant une question d'ordre, propose de voter sur la création d'un comité de coordination avant de poursuivre le débat sur l'article premier.

Le PRÉSIDENT interprète la proposition du représentant de la Chine comme une motion de clôture du débat sur l'article premier.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) s'oppose à la motion de clôture, car il estime que la Commission est tenue de respecter la décision déjà prise d'assigner d'abord une place à l'actuel article premier.

M. CASSIN (France), tout en marquant sa sympathie pour la proposition de l'Australie, s'oppose également à la motion de clôture. Il fait valoir que la Commission ne devrait pas perdre le bénéfice du débat qui a déjà eu lieu sur la place de cet article dans la déclaration.

M. CHANG (Chine) retire sa motion de clôture.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) prenant la parole pour une question d'ordre, propose à son tour l'ajournement du débat sur la place de l'article premier. Il considère que, pour éviter une discussion confuse, il est urgent de trancher d'abord la question de procédure dans le sens indiqué par le représentant de l'Australie.

Mr. DE ALBA (Mexico) pointed out that the various motions on points of order, no matter how pertinent, prolonged the discussion instead of simplifying it. Since the Committee had already decided on the question of the position to be given to the substance of article 1, he opposed the motion for postponement.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) proposed a compromise: as the tenor of article 1 was undeniably linked to that of the preamble, it would be preferable to postpone the entire discussion on article 1 until the end so that those two texts could be considered together.

He therefore supported the motion for postponement.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) also supported the motion for postponement, while Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) opposed it.

The CHAIRMAN put the motion for postponement to the vote.

The motion was rejected by 25 votes to 11, with 4 abstentions.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) did not agree with Mr. Cassin, that the statement of principle contained in article 1 would gain in forcefulness if presented as one of the articles of the declaration rather than if it were included in the preamble. To think so would be to misjudge the significance of the preamble.

The San Francisco Conference had had to consider a draft charter without a preamble, the latter having been added only later, upon the intervention of Marshal Smuts; the Commission was acting under different circumstances, for it had already recognized the need for a preamble to the declaration. The function of the preamble was to furnish a basis upon which the whole structure of the declaration could be erected. It was, consequently, the logical place for the insertion of fundamental principles which would justify the existence of that international instrument.

The Netherlands representative therefore suggested that the text of article 1 should be transferred to the preamble.

Mr. CASTBERG (Norway) pointed out that in the interpretation of texts on international law a distinction was always made between the preamble of the document and the clauses themselves. The provisions of the articles had, no doubt, greater weight, being as they were, definite pledges.

Any measure which might contribute to strengthen the position of the individual in relation to society and add to his dignity would be welcome; but on the other hand, the Committee must be careful not to upset the equilibrium of the structure so carefully planned by the Commission on Human Rights.

Mr. Castberg concluded that article 1 should remain where it was in the draft.

Mr. PLAZA (Venezuela) considered that the logical place for article 1 was in the preamble, as the representative of Uruguay had pointed out. The principles stated in it constituted the very foundation for the rights later defined in the other articles.

M. DE ALBA (Mexique) fait observer que les différentes motions d'ordre, pour pertinentes qu'elles soient, prolongent le débat au lieu de le faciliter. La Commission ayant décidé de trancher la question de l'endroit où devrait figurer le contenu de l'article premier, M. de Alba s'oppose à la motion d'ajournement.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose un compromis: étant donné que la teneur de l'article premier est incontestablement liée à celle du préambule, il serait préférable de reporter tout le débat sur l'article premier à la fin, de manière à examiner ces deux textes ensemble.

En conséquence, le représentant de l'URSS appuie la motion d'ajournement.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie également la motion d'ajournement, tandis que M. ANZE MATIENZO (Bolivie) s'y oppose.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 25 voix contre 11, avec 4 abstentions, la motion est rejetée.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) ne pense pas, comme M. Cassin, que l'affirmation de principe contenue dans l'article premier aurait plus de force dans le cadre d'un article de la déclaration que si elle figurait au préambule. Ce serait là mésestimer l'importance du préambule.

La Commission se trouve dans une situation différente de celle où était la Conférence de San-Francisco, qui avait à examiner un projet de charte encore dépourvue de préambule, ce dernier n'ayant été ajouté que postérieurement, sur l'intervention du maréchal Smuts. Par contre, la Commission des droits de l'homme a déjà reconnu la nécessité d'un préambule à la déclaration. La fonction du préambule est de fournir le fondement solide sur lequel reposera tout l'édifice de la déclaration. C'est là que doivent se trouver les principes fondamentaux qui justifient l'élaboration de cet instrument international.

C'est pourquoi le représentant des Pays-Bas propose de transférer au préambule le contenu de l'article premier.

M. CASTBERG (Norvège) fait valoir que, dans l'interprétation des textes de droit international, on distingue toujours entre le préambule et les clauses proprement dites. Les stipulations des articles ont sans aucun doute un poids plus grand, en tant qu'engagements précis.

Le représentant de la Norvège affirme que tout ce qui peut contribuer à renforcer la situation de l'individu dans la société et à accroître sa dignité est bienvenu. D'autre part, il ne faudrait pas rompre l'équilibre de l'édifice que la Commission des droits de l'homme a établi avec tant de soins.

M. Castberg conclut que l'article premier doit rester à la place qu'il occupe dans le projet.

M. PLAZA (Venezuela) considère que la place logique de l'article premier est dans le préambule, ainsi que l'a exposé le représentant de l'Uruguay. En effet, les principes qui y sont affirmés constituent le fondement même des droits définis ensuite dans les autres articles.

He supported the proposal for the creation of a working group to decide whether article 1 should be included in the preamble or not, and asked for an immediate discussion on the substance.

The CHAIRMAN pointed out that the discussion must only deal with the question whether or not article 1 should become part of the preamble; any other question would be considered out of order.

Mr. DE ALBA (Mexico) thought that article 1 should not be inserted in the preamble. The document in question was a declaration, not an act or a convention, and since it was a declaration of rights, all the basic rights from which the others evolved should be enunciated first, as the representative of France had said. Article 1, as such, was essential and he suggested it should be studied forthwith. The Committee must decide whether to view the article as a separate entity, or as a basis for the other articles.

Once the article had been considered in principle and in form together with all the amendments, the Committee could, as had been suggested, set up a co-ordinating committee, that is a working group which would consider the article in the light of all the others; but it was for the Committee to discuss and adopt article 1.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explained that when he had proposed the transfer of article 1 to the preamble, his intention was not to add an additional paragraph but to draft a sort of separate preamble, to precede the other articles.

The Cuban delegation would therefore propose that article 1, which was of special significance, should become a special chapter, which might be entitled for instance, "Essential Principles".

Mr. SAINT-LOT (Haïti), Rapporteur, wished to recall that the Committee had decided that a sub-committee would later be set up to decide on the arrangement of the text of the draft declaration. That body would have to decide on the position of article 1. For the time being therefore, it would be advisable to discuss the substance of the question. A final draft of article 1 had not yet been made.

Mr. ALFARO (Panama) thought article 1 was part of the preamble. Technically and juridically, the articles of a declaration were presumed to contain definitions of rights and freedoms, not philosophical postulates. Some representatives were opposed to the insertion of article 1 in the preamble because they feared that the recognition of rights contained in the article might lose value and effectiveness if it were not made the subject of a separate article; those fears must be dispelled.

A precedent had been set by the Preamble of the Charter of the United Nations. When the drafting of the Charter was being discussed at San Francisco, the delegations of Belgium, Chile and Panama had insisted that the principle of "respect

M. Plaza appuie la proposition tendant à la création d'un groupe de travail qui serait chargé de décider si l'article premier doit appartenir au préambule ou non, et demande qu'on aborde tout de suite la discussion sur le fond.

Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion ne doit porter que sur le point de déterminer si l'article premier doit ou non faire partie du préambule. Toute autre question sera considérée comme irrecevable.

M. DE ALBA (Mexique) estime que l'article premier ne doit pas être incorporé dans le préambule. Il s'agit ici d'une déclaration et non d'un acte ou d'une convention. Puisqu'il s'agit d'une déclaration de droits, il faut, comme l'a dit le représentant de la France, poser d'abord les droits fondamentaux d'où procéderont tous les autres. L'article premier est essentiel en tant que tel, et M. de Alba propose qu'on en aborde immédiatement l'étude. La Commission doit décider si l'article est à considérer en tant qu'entité séparée ou en tant que base de tous les autres articles.

Lorsqu'il aura été examiné dans son principe et dans sa forme et avec tous les amendements, la Commission pourra, comme il a été proposé, constituer un comité de coordination, c'est-à-dire un groupe de travail, qui examinera cet article par rapport à l'ensemble des autres, mais c'est à la Commission qu'il appartient de discuter et d'approuver l'article premier.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) précise que, lorsqu'il a proposé de transférer l'article premier dans le préambule, ce n'était pas pour l'y ajouter comme un paragraphe supplémentaire, mais pour en faire une sorte de second préambule, de préambule spécial qui précéderait l'énumération des articles.

La délégation cubaine propose donc que l'article premier, qui revêt une importance capitale, devienne un chapitre spécial auquel on donnerait un titre, par exemple: "Principes essentiels".

M. SAINT-LOT (Haïti), Rapporteur, rappelle que la Commission a décidé qu'il serait créé ultérieurement un comité chargé de l'agencement du texte du projet de déclaration. C'est à ce comité qu'il devrait appartenir de prendre une décision à propos de la place que doit occuper l'article premier. Pour le moment, il conviendrait donc de discuter sur le fond. L'article premier n'est pas encore arrêté dans sa rédaction définitive.

M. ALFARO (Panama) estime que l'article premier fait partie du préambule. Techniquement et juridiquement, on considère que les articles d'une déclaration doivent contenir la définition de droits et de libertés, et non de postulats philosophiques. Certains représentants s'opposent à l'insertion de l'article premier dans le préambule parce qu'ils craignent que la reconnaissance des droits posée par cet article perde de sa valeur et de sa force si elle ne fait plus l'objet d'un article séparé. Ces craintes doivent être dissipées.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies a créé un précédent à cet égard: lors des discussions qui ont eu lieu à San-Francisco pour la rédaction de la Charte, les délégations de la Belgique, du Chili et du Panama ont insisté pour

for the obligations arising from treaties and other sources of international law" should be stated as a separate article. The five great Powers objected, and the above-mentioned three delegations asked for a vote on their proposal. The proposal was rejected and the principle of respect for the obligations arising from treaties was included in the third paragraph of the preamble of the Charter. That paragraph was as important as any Article of the Charter.

There was no reason to believe that a preamble was less juridically important than an article. Each of the remaining articles of the declaration of human rights defined a right, whereas article 1 recognized a principle. That was why it belonged to the preamble, where in accordance with the precedent set by the United Nations Charter, it would lose none of its significance.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) was in full agreement with Mr. Alfaro; nevertheless, he wished to add, in order to dispel the doubts expressed by some of his colleagues, and particularly by the representative of Cuba, that his delegation had proposed by an amendment (A/C.3/228) to delete articles 1 and 2 of the draft declaration and to transfer their contents to the preamble, so that the latter should include a second part, like the preamble of the Bogotá declaration. Each article should state a right. Article 1 did recognize a principle which must serve as a basis for the rights stated in the other articles. Moreover, the representative of Panama had shown that transferring an article to the preamble did not mean lessening its importance.

Mr. CASSIN (France) had a technical objection to the argument of the representative of Panama. The precedent of the Charter did not apply to the declaration, for the Charter was a legally binding convention, whereas a declaration was a document of a different kind, as the representatives of Norway had shown. There was, moreover, the danger of setting up a real prejudice against the contents of the declaration, not only in the case of article 1, but also in the case of the other articles which did not merely list rights. For example article 27 dealt with limitations of rights. If the principles laid down in article 1 were included in the preamble, why not include also the limitations of rights? Such a preamble would then become disproportionate.

He reminded the Committee of the serious responsibility it would incur if it hesitated to formulate in article 1—the article which would cause most impression on public opinion—a declaration of principles which might meet with general agreement, despite all differences of doctrine. It was a declaration of vital importance. If it were set out in a long preamble, public opinion would say that the United Nations General Assembly had been afraid to proclaim its ideals.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) agreed with the representative of Panama that article 1 should be a part of the preamble. She suggested that the amendments to article 1 should not be examined before article 2 and the following articles had been studied. Article 1 should not be transmitted to a sub-committee, which would be likely to examine that article separately, whereas it

que le principe du "respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international" fasse l'objet d'un article. Les cinq grandes Puissances s'y sont opposées; les trois délégations citées plus haut ont demandé que leur proposition soit mise aux voix. Elle a été rejetée. Le principe du respect des obligations nées des traités a été incluí dans le Préambule de la Charte, (troisième paragraphe). Ce paragraphe a autant de valeur qu'un article de la Charte.

Rien ne peut faire croire qu'un préambule a moins de valeur juridique qu'un article. Chacun des autres articles du projet de déclaration des droits de l'homme définit un droit. Mais l'article premier reconnaît un principe. C'est la raison pour laquelle il appartient au préambule, où il ne perdra rien de sa valeur, conformément au précédent établi par la Charte des Nations Unies.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) est tout à fait d'accord avec M. Alfaro, mais désire ajouter, pour dissiper certains doutes exprimés par quelques-uns de ses collègues, en particulier le représentant de Cuba, que sa délégation a proposé, par un amendement (A/C.3/228), de supprimer les articles premier et 2 du projet de déclaration et de transférer leur contenu dans le préambule afin de donner à celui-ci une seconde partie à l'instar du préambule de la déclaration de Bogota. Chaque article doit énoncer un droit. Or l'article premier reconnaît un principe qui doit servir de fondement aux droits énoncés dans les autres articles. Le représentant du Panama a d'ailleurs montré que ce n'est pas ôter son importance au contenu de l'article premier que de le transférer dans le préambule.

M. CASSIN (France) oppose à la thèse soutenue par le représentant du Panama un argument technique. Le précédent de la Charte ne vaut pas pour la déclaration, car la Charte était une convention qui engageait juridiquement, tandis qu'une déclaration, ainsi que l'a démontré le représentant de la Norvège, est un document différent. En outre, on risque de créer un véritable préjugé sur le contenu de la déclaration, non seulement en ce qui concerne l'article premier, mais en ce qui concerne les autres qui ne font pas qu'énumérer des droits. Par exemple, l'article 27 parle de limitation de droits. Si l'on insère les principes énoncés à l'article premier dans le préambule, pourquoi n'y pas mettre aussi les limitations de droits? On aurait alors un préambule disproportionné.

Le représentant de la France attire l'attention de la Commission sur la très grave responsabilité qu'elle encourrait en hésitant à formuler dans l'article premier — l'article qui comptera le plus pour les peuples — une déclaration de principe qui peut faire l'union de tous, quelles que soient les doctrines. Il s'agit d'une déclaration capitale. Si elle est notifiée dans un long préambule, les peuples diront que l'Assemblée générale des Nations Unies a eu peur de proclamer son idéal.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) marque son accord avec le représentant du Panama: l'article premier doit faire partie du préambule. Elle suggère que les amendements à l'article premier ne soient pas examinés avant que l'article 2 et les suivants aient été étudiés. L'examen de l'article premier ne doit pas être renvoyé à un comité, car celui-ci aurait tendance à considérer

ought to be examined within the framework of the preamble as a whole, and as forming part of it.

Mr. RAMÍREZ MORENO (Colombia) proposed the closure of the discussion.

Mr. IMPERIAL (Philippines) opposed the motion for closure. A decision of such importance should not be postponed. The two conflicting arguments could be reconciled by converting article 1 into a chapter headed "Chapter 1", with the sub-title: "Statement of Principles". It would in fact amount to a special preamble.

Mr. AZKOUL (Lebanon) opposed the closure of the debate and requested that the third possibility, proposed by the representative of the Philippines, should be examined.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for closure of the debate.

The motion was adopted by 16 votes to 12, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to a vote the amendment proposed by the delegation of Guatemala (A/C.3/228).

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) requested that the vote should be taken by roll-call.

He explained that his proposal that the contents of article 1 should be transferred to the preamble did not prejudice any decision which might be taken subsequently to make that article a separate chapter, as had been done in the Bogotá declaration. Those representatives who thought that the principles set out in article 1 should form part of a separate chapter could therefore support the Guatemalan amendment.

A vote was taken by roll-call as follows:

Panama, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Panama, Union of South Africa, Venezuela, Guatemala, Netherlands, New Zealand.

Against: Paraguay, Peru, Siam, Syria, Turkey, United States of America, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Haiti, India, Iran, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway.

Abstaining: Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia, Afghanistan, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Egypt.

The amendment was rejected by 26 votes to 6, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that questions concerning the order in which articles were to be placed were not a matter for the Committee. They would have to be reviewed by the special sub-committee which would be set up for the purpose.

With regard to document A/C.3/243, which contained a recapitulation of the amendments to article 1 of the draft declaration, he ruled that the amendments proposed by Guatemala, Panama (A/C.3/220) and Greece (A/C.3/238) had been eliminated. There were thus nine amendments before the Committee which would be examined

cet article en soi alors qu'il faut le considérer dans l'ensemble du préambule et comme en faisant partie.

M. RAMÍREZ MORENO (Colombie) demande la clôture du débat.

M. IMPERIAL (Philippines) s'oppose à la motion de clôture. Il s'agit d'une décision très importante qui ne doit pas être remise. Le représentant des Philippines estime que les deux thèses qui s'affrontent pourraient être conciliées si l'on faisait de l'article premier un chapitre intitulé: "Chapitre premier" et portant en sous-titre: "Déclaration fondamentale". Il s'agirait en somme d'un préambule spécial.

M. AZKOUL (Liban) s'oppose à la clôture du débat et demande qu'on examine la troisième possibilité proposée par le représentant des Philippines.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat.

Par 16 voix contre 12, avec 12 abstentions, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation du Guatemala (A/C.3/228).

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il précise que l'intention de sa délégation, en proposant que le contenu de l'article premier soit transféré dans le préambule, ne préjuge pas la décision qui pourrait être prise par la suite de faire de cet article un chapitre séparé comme dans la déclaration de Bogotá. Tous ceux qui estiment que les principes énoncés à l'article premier doivent faire partie d'un chapitre spécial peuvent donc appuyer l'amendement du Guatemala.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Panama, Union Sud-Africaine, Venezuela, Guatemala, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Paraguay, Pérou, Siam, Syrie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Norvège.

S'abstiennent: Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Egypte.

Par 26 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT rappelle que les questions ayant trait à l'agencement des articles ne sont pas recevables par la Commission. Elles devront être examinées par le comité spécial qui sera créé à cet effet.

Faisant allusion au document A/C.3/243 dans lequel sont récapitulés les amendements à l'article premier du projet de déclaration, le Président déclare que les amendements proposés par le Guatemala, le Panama (A/C.3/220) et la Grèce (A/C.3/238) sont écartés. La Commission se trouve en présence de neuf amendements lesquels

in the following order: Cuba (A/C.3/224), Mexico (A/C.3/229), Iraq (A/C.3/237), Ecuador (A/C.3/242), Brazil (A/C.3/215), Uruguay (A/C.3/231), China (A/C.3/236), Belgium (A/C.3/234), Lebanon (A/C.3/235), that is, beginning with those furthest removed from the text of the draft of article 1.

MR. GARCÍA BAUER (Guatemala) pointed out that his amendment was still before the Committee in so far as it affected article 2.

The CHAIRMAN explained that the Guatemalan amendment would be discussed when the Committee began examining article 2, but that at the moment only article 1 was under discussion. Nevertheless, in so far as that amendment dealt with transferring the contents of article 2 to the preamble, it should be submitted to the special sub-committee responsible for the order of the articles.

The meeting rose at 6.20 p.m.

NINETY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 9 October 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

20. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 1 (continued)

The CHAIRMAN stated that, in the future, the order in which the various articles were to appear in the draft international declaration of human rights would not be before the Committee during discussions on substance. A sub-committee might later be appointed to consider the order.

The question before the Committee was the substance of article 1.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) remarked that her delegation would have an amendment to propose to the preamble when the latter was discussed.

As one who had taken an active part in the international feminist movement, she thought it appropriate to remind the Committee that the question of equality between men and women had been raised at the San Francisco Conference, and that the delegations of Brazil, Mexico, the Dominican Republic and several other countries, had submitted amendments the result of which had been the explicit recognition of that equality in the Charter of the United Nations. That had not been achieved without a certain amount of controversy; a group of delegations had held that women were included by implication in any reference to men. The fact that the Charter explicitly proclaimed the equality of the sexes was a triumph for the women of the world. It was not an empty triumph; legislators in various countries were proceeding to implement those provisions of the Charter.

Nevertheless, some States still had constitutions which granted rights, in particular suffrage, to men alone. Consequently, if the declaration of human rights were to be of practical value for

seront examinés dans l'ordre suivant: Cuba (A/C.3/224), Mexique (A/C.3/229), Iraq (A/C.3/237), Equateur (A/C.3/242), Brésil (A/C.3/215), Uruguay (A/C.3/231), Chine (A/C.3/236), Belgique (A/C.3/234), Liban (A/C.3/235), c'est-à-dire en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, quant au fond, du texte de l'article premier du projet.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) fait observer que son amendement subsiste en ce qui concerne l'article 2.

Le PRÉSIDENT précise que l'amendement du Guatemala viendra en discussion lorsque la Commission abordera l'examen de l'article 2, mais que, pour l'instant, il ne s'agit que de l'article premier. Toutefois, pour autant que cet amendement s'applique au transfert du contenu de l'article 2 dans le préambule, il devra être soumis au comité spécial chargé de l'agencement des articles.

La séance est levée à 18 h. 20.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 9 octobre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

20. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE PREMIER (suite)

Le PRÉSIDENT déclare qu'à l'avenir la Commission ne s'occupera pas de l'ordre dans lequel les divers articles doivent figurer dans le projet de déclaration internationale des droits de l'homme, au cours des discussions portant sur le fond. On pourra par la suite nommer un comité chargé d'examiner la question de l'ordre des articles.

La Commission va examiner l'article premier quant au fond.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) fait observer que, lorsque le préambule viendra en discussion, sa délégation aura un amendement à proposer.

Ayant joué un rôle actif dans le mouvement féministe international, Mlle Bernardino juge opportun de rappeler à la Commission que la question de l'égalité entre les hommes et les femmes fut soulevée à la Conférence de San Francisco, et que les délégations du Brésil, du Mexique, de la République Dominicaine et de plusieurs autres pays présentèrent des amendements qui eurent pour résultat de faire reconnaître explicitement cette égalité dans la Charte des Nations Unies. Ce résultat n'a pas été atteint sans certaines controverses; plusieurs délégations soutenaient que lorsqu'on dit "hommes", on entend hommes et femmes. Le fait que la Charte proclame explicitement l'égalité des sexes est une victoire pour toutes les femmes du monde. Cette victoire ne reste pas lettre morte; les législateurs de divers pays se sont mis en devoir d'exécuter cette disposition de la Charte.

Néanmoins, certains Etats ont encore des constitutions qui accordent des droits, le droit de vote notamment, aux seuls hommes. En conséquence, si l'on veut que la déclaration des droits de l'homme